

**PORTANT CRÉATION DES EMPLACEMENTS  
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS**

**LE MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées fixant le nombre d'autorisation de stationnement à 44 sur la commune de Pau ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2023-0161 en date du 19 avril 2023 réglementant les stations de taxi de la ville de Pau ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement de la station place Georges Clémenceau a été déplacé ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement sur le domaine public afin que les exploitants des taxis puissent prendre en charge les clients ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des différentes stations de taxis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal n°AP-2023-0161 en date du 19 avril 2023 qui réglementait les stations de taxi de la ville de Pau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** – Des emplacements de stationnement sont réservés aux taxis sur la commune de Pau :

STATION	ADRESSE	COMPLEMENT	NOMBRE PLACES
FOCH	2, 7, 9 et 11 rue maréchal Foch	Au droit des n°	5
CLEMENCEAU	10 et 12 place Georges Clemenceau	Au droit des n°	4
TRIBUNAL	rue d'Orléans	au droit du tribunal	3
GARE	Avenue Jean Biray	sur le parvis de la Gare	8

**ARTICLE 3** – Les artisans taxis exploitant une autorisation de stationnement sur la commune de Pau, peuvent se mettre en attente de la clientèle sur ces emplacements.

**ARTICLE 4** – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 8** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 septembre 2024

Fait à Pau, le 02 septembre 2024